

1 - LOI N° 63-40 DU 10 JUIN 1963 REGLEMENTANT  
LA PECHE DANS LES EAUX CONTINENTALES

LOI N° 6340 DU 10 JUIN 1963  
REGLEMENTANT LA PECHE DANS LES EAUX CONTINENTALES

I.- DES EAUX CONTINENTALES -

ARTICLE 1.- Les eaux continentales comprennent toutes les Eaux situées en deça de la limite du continent qu'il s'agisse de fleuves, rivières, ruisseaux, zones d'inondation, lacs, mares, lagunes, réserves d'eau naturelles ou artificielles et que ces eaux soient douces, saumâtres ou salées.

Toutefois, dans le cas particulier des estuaires navigables, les limites réciproques des eaux continentales et maritimes sont déterminées par Décret.

ARTICLE 2.- Par Décret pris après consultation de la Commission régionale de conservation des sols, des secteurs de pêche constituant des unités naturelles d'exploitation et de gestion pourront être délimités dans les eaux continentales.

II.- DU DROIT DE PECHE DANS LES EAUX CONTINENTALES -

ARTICLE 3.- Le droit de pêche appartient à l'Etat.

ARTICLE 4.- L'Etat concède à titre gratuit ou onéreux le droit de pêche à ses Nationaux.

ARTICLE 5.- Les étrangers résidant au Sénégal et les frontaliers usagers habituels des eaux continentales jouissent des mêmes droits que les nationaux, sous réserve de réciprocité de la part de leur Etat d'origine.

Toutefois, en vue de la protection des intérêts nationaux, l'exercice du droit de pêche des étrangers pourra être limité par décret.

III.- REPRESSION DES INFRACTIONS

ARTICLE 6.- Les agents assermentés du Service des Eaux & Forêts, les Officiers de Police Judiciaire recherchent et constatent Procès-verbaux les infractions aux règlements de la pêche

Certains Agents d'autres Services pourront également être habilités à cet effet par Arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

ARTICLE 7.- Les agents assermentés peuvent pénétrer dans les magasins, boutiques, remises et ateliers.

Ils circulent librement sur les quais fluviaux, barrages, digues et tous aménagements hydrauliques, et peuvent faire relever tous engins en action de pêche pour en vérifier les caractéristiques .

Ils peuvent arrêter tous véhicules utilitaires et embarcations et les visiter.

Ils ne pourront pénétrer dans les maisons, cours et enclos si ce n'est en présence ou sur réquisition soit d'un Juge de Paix, soit d'un Officier de Police Judiciaire, ou après autorisation du Chef de Village en présence de deux témoins.

ARTICLE 8.- Les agents assermentés conduisent devant l'autorité judiciaire la plus proche tout délinquant dont ils ne peuvent vérifier l'identité - Ils ont le droit de requérir la force publique en cas d'infractions en matière de pêche ainsi que pour la recherche et la saisie des produits de la pêche capturés en fraude et de tous matériels ou produits détenus frauduleusement ainsi que pour faire cesser les procédés de pêche interdits.

ARTICLE 9.- Les infractions en matière de pêche sont prouvées soit par procès-verbaux, soit par témoins, à défaut ou en cas d'insuffisance des procès-verbaux.

ARTICLE 10.- Les procès-verbaux dressés par un agent assermenté feront foi jusqu'à inscription de faux des faits matériels délictueux qu'ils constatent.

ARTICLE 11.- Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

ARTICLE 12.- Dans tous les cas où il y a matière à confiscation de produits de la pêche, les procès-verbaux qui constateront l'infraction comporteront la saisie des dits produits et engins.

.../.....

ARTICLE 13.- Il sera obligatoirement procédé à la saisie de tous engins ou produits interdits ainsi qu'aux produits de la pêche obtenus par les dits engins et produits.

En cas de récidive il pourra être également procédé à la saisie des embarcations.

ARTICLE 14.- Les produits de la pêche saisis seront remis gratuitement à une institution d'intérêt public ou<sup>2</sup> des indigents.

ARTICLE 15.- Le Tribunal pourra donner main levée provisoire des objets saisis à la charge du paiement des frais de sequestres moyennant une bonne et valable caution. Dans le cas contraire il désignera un gardien de saisie.

Les engins de pêche et embarcations dont la confiscation a été prononcée par le Tribunal seront vendus soit par voie d'adjudication publique soit de gré à gré au profit du Budget de l'Etat.

Les engins et produits dont l'usage est interdit d'une manière absolue seront détruits.

ARTICLE 16.- Les actions et poursuites sont exercées directement par le Directeur des Eaux et Forêts devant les Tribunaux sans préjudice du droit qui appartient au Ministère Public.

Les Officiers des Eaux et Forêts et les Inspecteurs Régionaux ont le droit d'exposer l'affaire devant le Tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions - Ils siègent en uniforme et découverts à la suite du Procureur de la République et des Substituts.

ARTICLE 17.- Les jugements sont notifiés s'il y a lieu au Directeur des Eaux et Forêts - Celui-ci, concurremment avec le Ministère Public, peut interjeter appel des jugements en premier ressort.

ARTICLE 18.- Tous les agents assermentés du Service des Eaux & Forêts pourront faire, pour toutes les affaires relatives à la police de la pêche continentale, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont coutume de faire.

Ils pourront toutefois se servir du Ministère des Huissiers.

ARTICLE 19.- Les Officiers des Eaux et Forêts, les Inspecteurs Régionaux des Eaux et Forêts sont autorisés à transiger avant ou après jugement même définitif pour les infractions en matière de pêche.

.../.....

Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur l'amende, les restitutions frais et dommages.

Les transactions dont le montant est inférieur à 20.000 francs sont accordées par les Inspecteurs Régionaux des Eaux et Forêts - Celles d'un montant compris entre 20.000 et 100.000 francs sont accordées par le Directeur des Eaux et Forêts.

Les transactions supérieures à 100.000 francs sont accordées par le Directeur des Eaux et Forêts après approbation du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

ARTICLE 20. - Au cas où le délinquant accepte de se libérer par des travaux en nature, l'Inspecteur Régional des Eaux et Forêts prescrit alors, d'accord avec le Commandant de Cercle le genre des travaux auxquels sont affectés les journées de travail tenant lieu de transaction.

Ces travaux sont obligatoirement d'intérêt piscicole.

ARTICLE 21. - Le montant de la transaction consentie doit être acquitté ou les travaux effectués dans les délais fixés dans l'acte de transaction faute de quoi il est procédé soit aux poursuites soit à l'exécution de la décision judiciaire.

ARTICLE 22. - Sera puni d'une amende de 18.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de 10 jours à un an, ou à l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura fait usage, pour la capture du poisson ou de tout animal vivant dans l'eau.

- soit d'armes à feu, de produits détonnants et d'engins explosifs,
- soit de poison ou de toutes autres drogues de nature à détruire ou à énuvrer le poisson.
- soit d'un appareillage électrique.

Les peines seront portées au double si l'infraction est commise dans un Parc National, une Réserve Naturelle Intégrale ou une Réserve de Pêche.

#### IV. - DISPOSITIONS DIVERSES -

ARTICLE 23. - Dans tous les cas où il y a lieu à dommages et intérêts le montant de ceux-ci ne pourra être inférieur au montant de l'amende prononcée par le Tribunal.

ARTICLE 24. - En cas de récidive le maximum de l'amende sera appliqué. Il y a récidive lorsque dans les douze mois précédant le délit il a été rendu contre le délinquant un jugement définitif pour infraction à la Réglementation sur la Pêche.

ARTICLE 25.- Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi et notamment : l'Arrêté général du 29 Juillet 1924, l'Arrêté 4582/FOR du 2 Août 1955.

ARTICLE 26.- Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente Loi.

DAKAR, le 10 JUIN 1963

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.